

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Date de parution : 16 octobre 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

N° 21 - Conseil du 11 octobre 2006

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions de la directrice générale ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Affaires Budgétaires et Comptables</u>	
Délibération du conseil n° 2006/0897 du 11 octobre 2006 relative au budget 2006 – Décision modificative n°2.....	2
<u>Contrats, conventions financières</u>	
Délibération du conseil n° 2006/0898 du 11 octobre 2006 relative à la convention de financement entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Société Nationale des Chemins de Fer Français.....	5
<u>Grands projets d'investissement</u>	
Délibération du conseil n° 2006/0899 du 11 octobre 2006 relative au dossier d'objectifs et de caractéristiques principales du Tramway Noisy-le-Sec Val de Fontenay.....	6
Délibération du conseil n° 2006/0900 du 11 octobre 2006 relative à l'avant-projet d'aménagement du grand pôle intermodal de Choisy-le-Roi.....	8
<u>Politique de Marque</u>	
Délibération du conseil n° 2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillétique personnalisés et déclaratifs.....	9
<u>Marché</u>	
Délibération du conseil n° 2006/0902 du 11 octobre 2006 relative à l'avenant au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition et la mise en œuvre d'une architecture applicative en vue de l'exploitation des données issues des systèmes télébillétiques du réseau de transport francilien.....	10
<u>Points divers</u>	
Délibération du conseil n° 2006/0903 du 11 octobre 2006 relative à la gratuité à l'occasion de l'inauguration du T4.....	11
Délibération du conseil n° 2006/0904 du 11 octobre 2006 relative à l'adhésion du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à AIRPARIF et désignation du représentant du Syndicat à cette Association.....	12
Délibération du conseil n° 2006/0958 du 11 octobre 2006 relative à la désignation d'un membre de la commission de l'offre de transport et élection de son président.....	13

REPUBLIQUE FRANCAISE

	Désignation de l'établissement publicSUF.....
--	---

POSTE COMPTABLE DE :

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

DECISION MODIFICATIVE N° 2 2006

(1) Préciser s'il s'agit du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

I - INFORMATIONS GENERALES

LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES

Région Ile de France

Ville de Paris

Département des Hauts de Seine

Département de Seine St Denis

Département du Val de Marne

Département des Yvelines

Département de l'Essonne

Département du Val d'Oise

Département de Seine et Marne

Délibération n° 2006/0897

Séance du 11 octobre 2006

**BUDGET 2006
DECISION MODIFICATIVE N°2**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et, en particulier les articles 6 et 33 ;

VU la délibération n° 2006/0254 du Conseil du STIF du 29 mars 2006 approuvant le budget initial 2006 ;

VU la délibération n° 2006/0567 du Conseil du STIF du 5 juillet 2006 approuvant la décision modificative n°1 au budget 2006 ;

VU le rapport n° 2006/0897 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 5 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré,

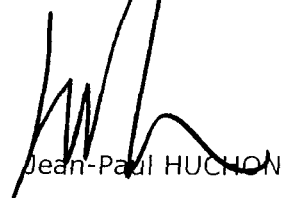
DECIDE

ARTICLE 1 : la décision modificative n°2 au budget du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2006 est adoptée.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

IV ANNEXES

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT

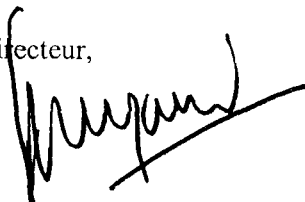
N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP		Montant des CP CP ouverts en 2006 BP + DM1
	Pour mémoire AP votées à la DM1 2006	AP ouvertes au titre de la DM2 2006	
Financement sur produit des amendes :			
Productivité	32 000 000		32 000 000
Sécurité	19 000 000		19 000 000
Accès/Correspondance	22 000 000		22 000 000
Information/Qualité de service	7 000 000		7 000 000
Accessibilité PMR	27 000 000		27 000 000
Rénovation matériel roulant	7 603 000		7 603 000
Non réparti	75 397 000		75 397 000
TOTAL	190 000 000		190 000 000
Financement du matériel roulant de la SNCF en Ile de France		1 047 000 000	
			Montant prévisionnel des CP à ouvrir en :
			2008 = 17 000 000
			2009 = 78 200 000
			2010 = 146 200 000
			2011 = 206 400 000
			2012 = 191 700 000
			2013 = 179 500 000
			2014 = 170 900 000
			2015 = 57 100 000
			Total 1 047 000 000

ARRETE - SIGNATURES

Présenté par le Directeur

A Paris le 11 Octobre 2006

Le Directeur,



Nombre d'administrateurs présents : 28.....

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES / Pour : 27 Contre : 0

Abstention : 1

Date de convocation : le 29/09/06

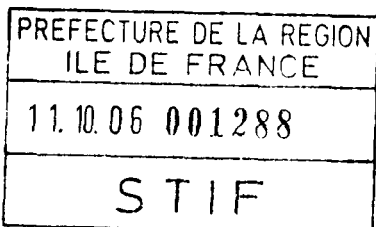
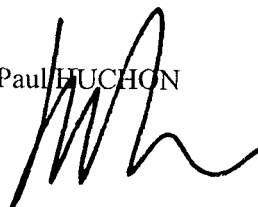
Délibéré par le syndicat réuni en séance

A. Paris.....le 11./10/2006...

Les membres du syndicat :

Le Président du Conseil du Syndicat

Jean-Paul HUCHON



Transmis au Préfet le 11/10/06

Délibération n° 2006/0898

Séance du 11 octobre 2006

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET LA SOCIETE
NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France;

VU la décision du conseil du STIF n° 2006/0261 du 29 mars 2006 relative au financement du matériel roulant de la SNCF et au mandat de négociation au président du STIF

VU la décision du conseil du STIF n° 2006/0424 du 10 mai 2006 relative aux projets de renouvellement et de rénovation du matériel roulant de la SNCF

VU les décisions prises par l'Etat lors de la CCEC du 6 octobre 2005 et du CIIACT du 14 octobre 2005

VU le rapport n° 2006/0898

VU les avis de la commission des investissements et suivi du contrat de plan du 4 octobre 2006 et de la commission économique et tarifaire du 5 octobre 2006

Après en avoir délibéré,

DECIDE

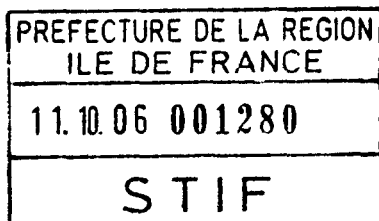
ARTICLE 1 : de participer au financement du matériel roulant de la SNCF, dans le cadre du périmètre suivant, pour un montant global de 2 094 M€ :

- 1 850 M€ pour la tranche ferme de la NAT,
- 136 M€ pour l'achat des AGC,
- 108 M€ pour le programme de modernisation des Z2N.

ARTICLE 2 : de financer ces investissements à hauteur de 50%, soit 1 047 M€, la subvention d'investissement du STIF comprenant la dotation de l'Etat à hauteur de 400 M€.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention de financement entre le STIF et la SNCF et autoriser la directrice générale à la signer.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2006/0899
Séance du 11 octobre 2006
DOSSIER

D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

TRAMWAY NOISY-LE-SEC VAL DE FONTENAY

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan État-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000 ;
- VU** le rapport n° 2006/0899 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 4 octobre 2006 et de la commission de la démocratisation du 4 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le Dossier d'Objectif et de Composantes Principales de la liaison complète Noisy-le-Sec Val de Fontenay, annexé à la présente délibération, est approuvé ainsi que le bilan du complément de concertation, relatif à la desserte de Noisy-le-Sec.

ARTICLE 2 : la directrice générale est habilitée à saisir la Commission Nationale du Débat Public sur la base de ce dossier.

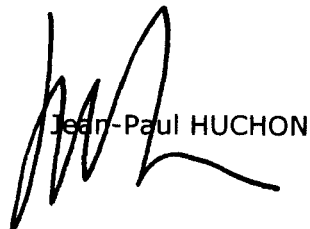
ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de poursuivre l'effort de concertation avec la ville de Noisy-le-Sec, les usagers et les habitants, notamment en faisant diligenter les études d'accompagnement nécessaires pour inscrire ce projet dans le cadre du projet urbain de la ville.

ARTICLE 4 : la directrice générale en collaboration avec le conseil général de Seine-Saint-Denis pour les aménagements de voirie et la RATP pour le système de transport sont invités, en absence d'organisation d'un débat public, à élaborer un dossier d'enquête publique présentant l'ensemble des tracés étudiés et fondé sur un prolongement de la ligne T1 jusqu'à Val de Fontenay avec une proposition de desserte passant par le centre ville de Noisy-le-Sec.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de faire examiner, dans le cadre du prolongement du tramway T1, les conditions d'une mise en place d'une nouvelle génération de matériel et des solutions techniques innovantes notamment en zone urbaine dense et contrainte du centre ville.

ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2006/0900

Séance du 11 octobre 2006

AVANT-PROJET D'AMENAGEMENT DU GRAND PÔLE INTERMODAL DE CHOISY- LE- ROI

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le contrat de Plan Etat- Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000,
- VU** le rapport n° 2006/0900,
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 4 octobre 2006 et de la commission de la démocratisation du 4 octobre 2006,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'avant-projet relatif à l'aménagement du grand pôle intermodal de Choisy-le-Roi, annexé à la présente délibération, est approuvé pour un montant de 14,452 M€ aux conditions économiques de janvier 2006.

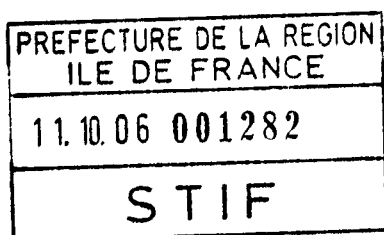
ARTICLE 2 : le Conseil Général du Val-de-Marne est désigné maître d'ouvrage coordinateur du projet.

ARTICLE 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités à engager les travaux, dans le respect des dispositions réglementaires, dans les meilleurs délais pour permettre une mise en service mi 2009.

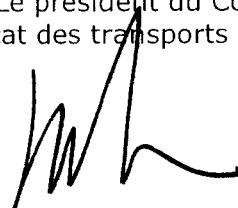
ARTICLE 4 : la convention de financement, avec le Conseil Général du Val-de-Marne, la SNCF, RFF, l'Etat, la Région d'Ile-de-France et le STIF, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 5 : la directrice générale du STIF est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

DELIBERATION N° 2006/0903

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2006

GRATUITE A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DU T4

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;

VU le rapport n° 2006/0903

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 5 octobre 2006 ;

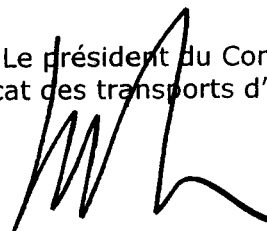
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'accès à la ligne du tram-train T4 est gratuit le week-end de mise en service.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2006/0904

Séance du 11 octobre 2006

**ADHESION DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
A AIRPARIF ET DESIGNATION DU REPRESENTANT
DU SYNDICAT A CETTE ASSOCIATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2006-0202 en date du 15 mars 2006 adoptant le règlement intérieur du Conseil du STIF et notamment son article 22 ;

VU le rapport n° 2006/0904 ;

CONSIDERANT que, à l'occasion d'une délibération de l'Assemblée générale d'AIRPARIF en date du 12 mai 2006, le STIF, membre de cette association depuis 1998, s'est trouvé privé de toute représentation auprès des organes délibérants d'AIRPARIF et notamment de l'Assemblée générale, mettant fin de facto à l'appartenance du STIF à cette association ;

CONSIDERANT que la collaboration entre le STIF et AIRPARIF est fructueuse et mérite d'être poursuivie ;

CONSIDERANT que, en tout état de cause, le changement de statut du STIF intervenu le 1^{er} juillet 2005 nécessite une adaptation des liens qui unissaient le Syndicat à AIRPARIF ;

Après en avoir délibéré,

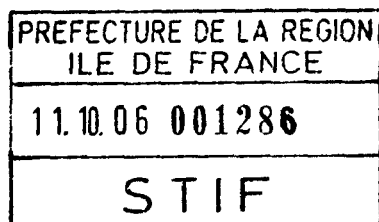
DECIDE

ARTICLE 1 : le STIF adhère à l'association AIRPARIF.

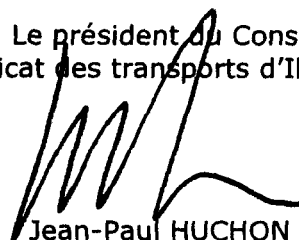
ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à formuler la demande d'adhésion auprès des organes habilités d'AIRPARIF et à signer la convention jointe en annexe définissant les relations entre le STIF et AIRPARIF.

ARTICLE 3 : Mme Pascale LE NEOUANNIC et M. Alain AMEDRO, membres du Conseil, sont désignés pour représenter le Syndicat au sein de l'association AIRPARIF respectivement en qualité de membre titulaire et de membre suppléant.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2006/0958

Séance du 11 OCTOBRE 2006

**DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'OFFRE DE
TRANSPORT
ET ELECTION DE SON PRESIDENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le règlement intérieur du conseil adopté par le conseil du 15 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est désigné membre de la commission de l'offre de transport M. Etienne CHAUFOR représentant le conseil général de l'Essonne (grande couronne) au conseil du STIF ;

ARTICLE 2 : M. Etienne CHAUFOR est élu président de la commission de l'offre de transport.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE